

CONVENTION DE PARTENARIAT

Sur l'étude de l'évolution des émissions atmosphériques des navires de commerce en Méditerranée française

Entre :

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, dont le siège social est situé 23 Place de La Joliette, 13002 Marseille,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Hervé Martel, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Directoire en date du ..

ci-après dénommé le GPMM,

12 OCT, 2022

d'une part,

Et :

Le Pôle Mer Méditerranée, labellisé Pôle de compétitivité, situé 93 Forum de la Méditerranée, Technopole de la Mer, 83190 Ollioules, rattaché à l'association Toulon Var Technologies,

représenté par Monsieur Laurent MOSER Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommé le Pôle Mer ou PMM,

d'autre part,

Ensemble, ci-après désignés par « les Parties ».

Sommaire

Article liminaire : Définitions.....	5
Article 1. Objet de la convention	5
Article 2. Objet de l'étude, tâches et responsabilités, calendrier	5
a. Objet de l'étude	5
b. Tâches et responsabilités.....	6
c. Calendrier prévisionnel.....	7
Article 3. Participation financière.....	7
Article 4. Durée	8
Article 5. Publication – Confidentialité.....	8
Article 6. Coopération	9
Article 7. Modification de la convention.....	10
Article 8. Résiliation.....	10
Article 9. Force majeure	10
Article 10. Langue.....	10
Article 11. Interprétation de la convention	10
Article 12. Loi applicable – Résolution des litiges.....	10
Article 13. Election de domicile – Notification	11

Exposé

Le tourisme de croisière est une industrie en plein essor, comme en témoigne le nombre de passagers annuels, qui a doublé tous les 10 ans depuis les années 1990 (15 millions de passagers en 2011, plus de 30 millions attendus en 2020). Pour répondre à cette demande croissante, les compagnies continuent d'agrandir leur flotte portant à plus de 330 le nombre total de navires de croisière en activité dans le monde. Malgré la crise sanitaire du Covid-19 et son impact considérable pour les compagnies de croisière, les perspectives pour les 10 prochaines années restent bonnes : les compagnies espèrent atteindre 40 millions de croisiéristes dans le monde d'ici 2030, ce qui entraînera la construction d'environ 130 nouveaux navires.

En parallèle, la pression environnementale ne cesse de croître à Marseille, en Europe et partout dans le monde dans les ports où le trafic maritime est en forte progression. Bien qu'il s'agisse d'un secteur d'activité important sur le plan de l'économie régionale, la croisière est souvent pointée du doigt et considérée comme fortement émettrice de pollution atmosphérique. Ainsi, au même titre que l'ensemble des secteurs d'activité, le transport maritime se fixe un objectif net zéro carbone à l'horizon 2050 et cela se traduit, depuis 2010 par la mise en place de mesures/réglementations (imposées par l'OMI) visant à réduire progressivement l'utilisation de carburants marins lourds (HFO) vers des carburants plus propres (MDO, MGO, GNL...). Ces objectifs réglementaires se traduisent également par le développement et l'adoption progressive de nouvelles technologies (courant quai, scrubber, FAP...).

Le GPMM,

1er port français, est membre du pôle de compétitivité Mer Méditerranée.

Le Grand Port Maritime de Marseille a exprimé au Pôle Mer Méditerranée son souhait de disposer d'une étude et d'une base de données accessibles à tous et permettant d'objectiver, dans un premier temps, l'impact environnemental de la croisière à Marseille puis dans un deuxième temps l'ensemble des trafics maritimes à Marseille.

Il a émis le souhait de pouvoir élargir la présente convention à d'autres acteurs de la région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur ce qui pourrait permettre de compléter l'étude pour l'ensemble du trafic maritime de la région.

Le Pôle Mer Méditerranée :

Le Pôle Mer Méditerranée est représenté par son Directeur au Conseil de Développement du GPMM. Labellisé par l'Etat en juillet 2005, comme Pôle de compétitivité à vocation mondiale, le Pôle Mer Méditerranée (PMM) a pour ambition de développer durablement l'économie maritime et littorale, sur le bassin méditerranéen, en Europe et dans le reste du monde. En région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse, le pôle fédère un réseau de plus de 460 membres (PME, organismes de recherche, Grands Groupes et structures de développement économique), autour de thématiques maritimes et littorales à forts enjeux sociétaux et environnementaux, les acteurs scientifiques et économiques.

Agissant en véritable moteur d'innovation et de compétitivité, le Pôle Mer Méditerranée structure sa stratégie autour de 6 Domaines d'Actions Stratégiques :

- Défense, Sûreté et sécurité maritimes
- Naval et nautisme
- Ressources énergétiques et minières marines
- Ressources biologiques marines
- Environnement et valorisation du littoral
- Ports, Logistique et Transport maritime

et 2 Axes transverses :

- Transformation numérique et robotique
- Transition écologique

Les activités de chacun des partenaires présentés ci-avant, leurs compétences et leurs objectifs de performance dans leur secteur professionnel respectif incitent un rapprochement entre eux afin d'aboutir à rassembler leurs connaissances dans l'objectif commun de mener une étude sur l'évolution des émissions atmosphériques des navires tous trafics en Méditerranée française.

C'est pourquoi ils ont collectivement décidé de se rapprocher, car tous deux intéressés par la réalisation de cette étude, en mettant en commun leurs connaissances et compétences au travers de la présente convention de partenariat.

Le présent partenariat repose sur un financement partagé entre les Parties et emporte in fine un partage de la propriété des résultats du projet. Il entre donc dans le champ du 2° de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique, qui dispense de publicité et de mise en concurrence les « services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article liminaire : Définitions

Aux fins de la présente convention :

- « Parties » signifie collectivement le GPMM et le Pôle Mer,
- « Partie » signifie le GPMM et le Pôle Mer individuellement

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de collaboration entre les Parties, pour :

- la réalisation de l'étude,
- la fourniture par les Parties, aux fins de l'étude, d'informations et de données telles que, par exemple :
 - o les attentes du secteur portuaire,
 - o la mise à disposition de bases de données opérationnelles,
 - o base de données des escales des navires (historique, prévisionnel, etc.)
 - o caractéristiques des navires (typologie / consommation / émission)
- la participation à la prise en charge des frais de l'étude.

Pour les besoins de l'étude les Parties pourront mettre en commun leurs bases de données d'escales et de flotte, ainsi que certaines documentations et rapports techniques sur la qualité de l'air dans l'environnement portuaire, ou l'architecture des navires.

Les Parties s'autorisent mutuellement à se faire accompagner par un partenaire ou un sous-traitant de son choix pour mener à bien les tâches qui lui incombent, sous réserve d'avoir obtenu l'accord formel de l'autre Partie. Les données confidentielles nécessaires pourront alors être mises à sa disposition, ce dernier devant s'être préalablement engagé au respect de la confidentialité, par la signature formelle d'un engagement de confidentialité dont les termes seront définis conjointement entre les Parties.

Les conditions d'utilisation des données sont définies à l'article 5 de la présente convention.

Nota : La présente convention ne concerne que le périmètre des activités de navires faisant escales au GPMM. Les parties conviennent cependant de permettre l'ouverture de la convention à d'autres acteurs portuaires des départements du Var, Alpes Maritimes, Hérault et Corse pour permettre de traiter la problématique complète des émissions atmosphériques des navires de commerce en Méditerranée française. La présente convention fera alors l'objet d'une modification.

Article 2. Objet de l'étude, tâches et responsabilités, calendrier

a. Objet de l'étude

L'enjeu de la présente étude est de calculer l'évolution de la pollution atmosphérique liée aux trafics maritimes à Marseille et à Fos, depuis 2015 et jusqu'en 2035.

Elle devra donc :

- Préciser le cadre réglementaire et normatif, actuel et à venir, des trafics maritimes,
- Définir puis valider une méthode de calcul pérenne et calculer les facteurs d'émissions,
- Obtenir une estimation de la pollution atmosphérique et GES engendrées par l'activité croisière (SO_x, NO_x, PM, CO₂) à Marseille en 2015, 2022, 2025, 2035,
- Obtenir une estimation de la pollution atmosphérique engendrée pour tous les types de trafics maritimes à Marseille et Fos, de 2015 à 2035.

Le projet d'étude vise à réaliser des calculs théoriques des facteurs d'émissions à partir des données fournies par les armateurs et les ports.

Les polluants atmosphériques et GES suivants seront étudiés :

- Oxyde de soufre (SOx)
- Oxyde d'azote (NOx)
- Particules (PM)

Dans la mesure du possible, l'étude analysera la problématique liée aux CO₂ et CH₄.

Trois périodes distinctes seront considérées et pour permettre d'apprécier l'évolution des émissions dans le temps :

- 2015 : Date de référence avant la mise en œuvre de la réglementation Low Sulfur et le branchement des navires (CENAQ) de La Méridionale à quai (2017).
- 2022-2023 : Etat actuel des émissions, calcul de l'impact lié à l'adoption de nouvelles réglementations et nouvelles technologies (Scrubbers, filtres à particule, CENAQ, GNL...). Il s'agit également d'une période transitoire pré-CENAQ pour les navires de croisière.
- 2025-2035 : Etude prospective des émissions dans un contexte de généralisation de la connexion pour tous les navires à quai, de rajeunissement des flottes de navires, réglementation SECA Med 2025, filtres à particules ou encore de scrubbers.

Le projet d'étude devra prendre en compte l'ensemble des phases d'exploitation du navire :

- Phase de navigation
- Phase de manœuvre
- Phase d'escale

L'échantillon étudié concernera les navires précisément identifiés et réalisant 80% des escales au port de Marseille sur une année.

L'étude ne prévoit pas de mesure directe en sortie de cheminées des navires. La pollution atmosphérique sera calculée à partir des données d'entrées fournies par les armateurs et le port.

b. Tâches et responsabilités

Le Pôle Mer est désigné comme Pilote-Coordonnateur de l'étude. A ce titre, celui-ci s'engage à réaliser sous sa responsabilité avec l'ensemble des partenaires :

- La coordination et le pilotage du projet,
- Réalisation de l'étude,
- La diffusion des résultats et de la conclusion de l'étude.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement du projet telle que définie à l'Article 1 de la présente convention, le Pôle Mer aura en charge :

- L'établissement d'une feuille de route permettant de remplir les objectifs définis au paragraphe « Objet de l'étude » de la présente convention, et dans le délai de la convention : Organisation, calendrier, méthodologie, données d'entrée, données de sortie / livrables,
- L'organisation, l'animation et les comptes rendus des comités de pilotage mensuels.
- Le suivi du bon déroulement du projet et le contrôle/validation des livrables,
- La production des documents de synthèse en cohérence des lots de l'étude.

Le GPMM fournira au PMM les données ci-dessous :

- Toute étude d'Atmosud utile en possession du GPMM
- Toute étude du Bureau Véritas utile en possession du GPMM

- Base de données des escales des navires à Marseille et Fos (historique depuis 2015 et prévisionnel jusqu'en 2035)
- Base de données des caractéristiques des navires (typologie / propulsion/ moteurs/ consommation / émissions)
- Base de données open source de l'Environmental Protection Agency (tous trafics)

c. Calendrier prévisionnel

3 étapes sont définies pour la réalisation de l'étude complète sur la Méditerranée française chacune correspondant à un lot ci-dessous :

- Lot 1 : Etude de l'évolution des émissions atmosphériques des navires de croisière à Marseille
- Lot 2 : complément de l'étude du Lot 1 pour tous navires de commerce à Marseille et Fos
- Lot 3 : complément de l'étude du Lot 2 pour tous navires de commerce sur la méditerranée française (sous condition de modification de la convention comme stipulé au nota de l'Article 1)

Les livrables relatifs à chacun des lots sont précisés ci-dessous :

T0 = Notification de la convention

Lots	Dates	Livrables
Lot 1	T0+7 mois	Feuille de route de l'étude
		Comptes rendus des réunions de suivi de projet
		Rapport de synthèse de l'étude de l'évolution des émissions atmosphériques des navires de croisière à Marseille et Fos
		Mise à jour de la feuille de route de l'étude (si besoin)
Lot 2	T0+12 mois	Comptes rendus des réunions de suivi de projet du lot 2
		Rapport de synthèse de l'étude de l'évolution des émissions atmosphériques des navires de commerce sur Marseille et Fos (Mise à jour du rapport du Lot 1)

Seuls les deux premiers lots sont traités dans le cadre de la présente convention ne concerne que les activités des Lot 1 et 2.

Il est convenu entre les Parties que la participation du PMM au Lot 3 pourra être envisagée et fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3. Participation financière

Le budget de l'étude s'établit à 100 K€ déduction faite d'un autofinancement du Pôle Mer s'élevant à 10% sur chacune de ses prestations. Une fois pris en compte cet autofinancement le GPMM et PMM conviennent du versement au PMM des montants forfaitaires ci-dessous afin de couvrir une partie des frais de PMM :

- Lot 1 : 70.000 € HT
- Lot 2 : 30.000 € HT

Les sommes seront versées au PMM par le GPMM sur présentation de factures aux échéances suivantes :

- 50 % du montant total à la signature de la présente convention,
- Solde du montant du lot 1 à l'acceptation par le GPMM du dernier des livrables
- Solde du montant du lot 2 à l'acceptation par le GPMM du dernier des livrables

Les factures seront adressées au GPMM, à l'attention du GPMM, CLID, CS81965, 13226 Marseille Cedex 02.

Le Pôle Mer s'engage à affecter les sommes versées par le GPMM dans le cadre de la présente convention à la réalisation de la mission d'accompagnement définie à l'Article 1 à l'exclusion de toute autre utilisation.

Dans le cas où le Pôle Mer utiliserait cette participation financière à d'autres fins, la convention de partenariat serait résiliée, conformément à l'article 8 de la présente. Les sommes litigieuses devront être remboursées au GPMM.

Le GPMM pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés, et solliciter la communication de tout document permettant de s'assurer que l'utilisation de la participation financière du GPMM est conforme aux dispositions de la présente convention et de justifier le montant des dépenses effectuées ou recettes perçues. Le Pôle Mer s'engage à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile par le GPMM au contrôle de l'utilisation de sa participation financière conformément à son objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Si le contrôle conduit par le GPMM constate la non-réalisation totale ou partielle des prestations de responsabilité du PMM ou le non-respect d'une disposition de la présente convention, le Pôle Mer :

- ne pourra prétendre au versement du solde de la participation ;
- devra rembourser les sommes indûment perçues. Ce reversement sera de droit, sur simple demande du GPMM, sans qu'il y ait lieu à des formalités judiciaires ou extra-judiciaires.

Article 4. Durée

La présente convention prend effet le jour de sa signature et se terminera au 31 décembre 2023.

Dans le cas où le projet ne pourrait être achevé dans le délai précité, les parties conviennent de se rapprocher et de proroger la durée de la présente convention par voie d'avenant.

Article 5. Publication – Confidentialité

5.1. Chaque Partie, à condition qu'elle soit autorisée à le faire à la lumière de ses engagements envers les tiers, transmettra à l'autre Partie les informations (les "Informations Confidentielles") qu'elle jugera nécessaires pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier :

- i) Les Parties mettront en commun leurs bases de données sur les escales et la flotte, ainsi que les documents techniques et rapports sur la qualité de l'air dans l'environnement portuaire ou l'architecture des navires,
- ii) Le Pôle Mer transmettra au GPMM toutes les données acquises dans le cadre de la présente convention.

Les informations contenues dans l'ensemble des documents remis demeureront de la propriété de la Partie les ayant transmises et devront être restituées sur simple demande.

5.2. La propriété des résultats obtenus relatives aux tâches de l'Article 1 de la présente convention sera commune aux Parties. Chacune d'entre-elles pourra en disposer librement pour ses besoins propres.

5.3. Les parties conviennent de ce qui suit :

- i) Aucune des Parties ne divulguera, sans le consentement écrit préalable, les informations confidentielles transmises par l'autre Partie ou toute information concernant le projet d'étude de la présente convention, ou les termes ou conditions ou tout autre fait s'y

rapportant; étant entendu, toutefois, que chacune des parties peut divulguer ces informations confidentielles à ses administrateurs, dirigeants, employés, agents et conseillers (ci-après les «représentants») qui participent activement et directement au projet ou qui ont autrement besoin de connaître les informations confidentielles par rapport à elle ;

- ii) Chacune des Parties obligera tous ses Représentants à respecter les termes de la présente convention et sera responsable de toute violation des termes du présent art. 5 par lui ou ses représentants ;
- iii) Les parties n'utiliseront pas les informations confidentielles autrement qu'en relation avec le projet d'étude et la présente convention.
- iv) Les Parties s'interdisent de communiquer sur les résultats de l'étude sans accord préalable de chaque partie.

5.4. Les obligations imposées par cet art. 5 ne s'appliquent pas aux informations confidentielles dans la mesure où ces informations :

- i) étaient connues des parties avant la réception des informations confidentielles ; ou
- ii) étaient ou deviennent, sans violation de la présente convention, connues du public ; ou
- iii) ont été autorisées par écrit par les Parties à être divulguées à condition que cela ne constitue pas une violation des obligations de confidentialité des présentes pour toute Partie de divulguer des Informations confidentielles lorsque, mais uniquement dans la mesure où, une telle divulgation est requise par la loi ou applicable par procédure judiciaire, à condition que dans ce cas, ladite Partie (i) informe le plus tôt possible l'autre Partie qu'une telle divulgation est ou peut être requise et (ii) coopère pour protéger la nature confidentielle ou exclusive des Informations confidentielles qui doivent être divulguées.

5.5. Sauf résiliation anticipée par accord écrit entre les Parties, les obligations prévues au présent Article 5 sont effectives pendant trois (3) ans à compter de la date à laquelle la présente convention cesse d'être valable conformément à l'art. 4 des présentes.

Article 6. Coopération

Les Parties reconnaissent que la bonne exécution de la présente convention repose essentiellement sur leur coopération mutuelle de bonne foi. En conséquence, chacune des Parties s'engage, en toutes circonstances, à coopérer de la façon la plus efficace possible avec l'autre et, notamment, pour toute difficulté d'exécution de la présente convention à rechercher, de bonne foi, les solutions permettant de parvenir à la mise en œuvre effective de la présente convention de partenariat.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre toute information dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible d'affecter l'exécution de la présente convention.

Article 7. Gouvernance

La gouvernance de l'étude est définie comme suit :

- Le GPMM est demandeur et dirige l'étude
- Le PMM Pilote et Coordonne l'étude

Le GPMM et le PMM participent au comité de pilotage de l'étude dont l'objectif est de veiller à son bon déroulement.

En cas d'accompagnement de l'une des parties par un partenaire ou un sous-traitant, ce dernier pourra être associé au comité de pilotage, sous réserve d'avoir obtenu l'accord formel de l'autre Partie.

Des partenaires pourront également être associés à cette étude, en appui du comité de pilotage, afin de fournir une expertise technique et des conseils utiles à l'exécution des tâches de l'Article 2 de la présente convention.

Le GPMM, le PMM et les partenaires constitueront un comité technique de l'étude.

Article 8. Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des deux Parties.

Article 9. Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par l'une des Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 10. Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française ou de manière générale, en cas de survenance de circonstances imprévisibles, insurmontables et indépendantes de la volonté de l'une des Parties, qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations, il est expressément convenu que la Partie défaillante ne pourra être tenue pour responsable du défaut d'exécution de ses obligations sous réserve d'avoir dûment informé par écrit l'autre Partie de la survenance des circonstances et d'avoir pris toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets.

Article 11. Langue

Les documents contractuels seront rédigés et signés en français, ainsi que tous les comptes rendus et des livrables.

Article 12. Interprétation de la convention

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une des stipulations de la convention, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation.

La présente convention doit être interprétée dans un sens permettant d'atteindre au mieux les objectifs initialement recherchés entre les Parties et définis à l'article 1 de la présente convention, tout en respectant l'équilibre entre leurs droits et obligations réciproques.

Il est précisé en tant que de besoin que la présente convention n'ayant aucunement pour objet de déroger aux dispositions législatives ou réglementaires existantes ou à venir, les dispositions de la présente convention qui s'avèreraient contradictoire ou dérogoires à ces dispositions ou aux obligations ou prescriptions imposées à chacune des Parties en matière environnementale par l'autorité administrative compétente seront écartées.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs dispositions de la convention seraient écartées, les autres clauses conserveront leur plein et entier effet et les Parties négocieront, si nécessaire, les modifications à apporter à la convention pour parvenir aux objectifs recherchés par les Parties lors de la signature.

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous accords ou déclarations antérieures, oraux ou écrits, se rapportant au même objet.

Article 13. Loi applicable – Résolution des litiges

Le présent accord est régi par la loi française.

En cas de litige découlant du présent accord, les Parties s'efforceront de parvenir, de bonne foi, à une solution amiable. A défaut d'être parvenus à un accord amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance du litige, les Parties font attribution de compétence au Tribunal Administratif de Marseille.

Article 14. Election de domicile – Notification

Les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête de la présente convention.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le **20 OCT. 2022**
En deux exemplaires originaux dont un
remis au GPMM,
et un au Pôle Mer Méditerranée.

Le Directeur Général du GPMM
M. Hervé Martel

Le président du Pôle Mer Méditerranée
M. Laurent MOSER

